



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2024_0009

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT POLICE GÉNÉRALE
DE LA PLAGE DE LA MERCANTINE

Cadre réservé au contrôle de légalité

Envoyé en préfecture le 19/06/2024

Reçu en préfecture le 19/06/2024

Publié le

ID : 039-213903073-20240618-AR_2024_0009-AR



Le Maire de la Commune de MAISOD,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment :
 - les articles L 2212.2 à L 2212.3 et L.2212-23 ;
- VU le Code de la Santé publique et notamment ses articles L.25-2 et L. ;
- VU le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;
- VU l'arrêté Préfectoral n°2023-04-11-001 du 27 avril 2023 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de Vouglans ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre des moyens de surveillance par la Régie de Vouglans ;

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des raisons de sécurité et de salubrité ainsi que d'ordre public, de préciser et réglementer les usages, autorisations et interdictions affectant l'espace public de la plage de la Mercantine et des berges communales et de réglementer la baignade pour protéger les usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Accès et circulation des véhicules

Sauf autorisation municipale, l'accès de la plage est interdit à tout véhicule à moteur, exceptions faites de ceux utilisés par la Commune, les commerces existants (snack et location de bateaux) ou son délégataire dans le cadre de l'exploitation des installations, d'une part, et des véhicules de police, d'incendie et de secours, d'autre part.

La vitesse maximale des véhicules autorisés n'excède pas 20 km/h.

De même, sauf autorisation expresse et préalable de l'administration communale, le stationnement sur la plage est interdit aux cycles.

ARTICLE 2 : Commerce ambulante et démarchage

Le démarchage sous quelque forme que ce soit est interdit, et la distribution gratuite ou non de prospectus et journaux et interdite. Les photographes filmeurs sont interdits d'opérer sur la plage.

ARTICLE 3 : Animaux, chevaux et chiens

L'accès à la plage est toléré aux cavaliers et s'effectue le plus près de la forêt, **sous réserve du strict respect des dispositions suivantes nécessaires à une exigence de sécurité des usagers et de la salubrité du milieu rural** : l'allure des chevaux doit être adaptée au contexte créé par les autres usagers.

La présence des chiens sauf Handi'chiens (chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap) sur la plage est interdite de 10h00 à 19h00 et est soumise aux prescriptions suivantes pendant les heures autorisées :

- tenue en laisse ou longe obligatoire pour TOUS (même chiens obéissant au rappel)
- OBLIGATION aux propriétaires ou détenteur de ramasser les déjections par tout moyen approprié sous peine d'une amende de 135 €.

ARTICLE 4 : Feux, barbecues, pique-nique, bivouac sur la plage

Les feux de quelque nature que ce soit, ainsi que les barbecues, sont interdits.

Le bivouac avec ou sans tente est interdit.

ARTICLE 5 : Comportement et pratiques

La consommation excessive d'alcool est prohibée et l'usage des pipes à eau est interdit.

Il est interdit de tenir des propos obscènes et d'outrager la morale publique par gestes ou paroles.

Chaque usager doit se conformer strictement aux injonctions des agents de la force publique chargés de la surveillance de la plage et des nageurs sauveteurs chargés des secours.

Tout bruit gênant, causé par sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit. Il en est ainsi notamment, des postes de radio et des instruments de musique.

L'usage d'appareils et dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs, est strictement interdit, sauf à titre exceptionnel sur autorisation expresse préalable accordée pour des animations ponctuelles.

L'utilisation des détecteurs de métaux ne peut avoir lieu sur la plage qu'avec une autorisation préfectorale ; sous ces conditions, ces recherches ne peuvent avoir lieu qu'avant 09h00 le matin et après 20h00, sous réserve du respect de la tranquillité publique.

ARTICLE 6 : Propreté et protection de l'environnement

Il est interdit de jeter ou d'abandonner des papiers, détritiques divers (aliment, couche bébé etc...) et mégots, de même que tout objet pouvant nuire au bon aspect des lieux ou susceptibles par leur contact de blesser les usagers de la plage.

ARTICLE 7 : Jeux et sport de plage

Tous jeux et sports violents, toutes activités nautiques ou aquatiques nécessitant l'emploi d'engins ou d'objets pouvant atteindre ou blesser des tiers, sont prohibés à défaut d'être encadrés et dûment autorisés.

ARTICLE 8 : Organisation de la baignade

• 8-1 : La baignade de la plage de la Mercantine est autorisée dans la limite des zones réservées, matérialisées et surveillées à cet effet. Les baigneurs et usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités.

• 8-2 : En dehors de ces emplacements, la baignade et les autres activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

• 8-3 : La surveillance prévue à l'article 8-1 est assurée du 1^{er} juillet au 31 août inclus de 11 h à 18 h 00, tous les jours de la semaine, par deux nageurs sauveteurs titulaires d'un des diplômes suivants :

- maître-nageur sauveteur ;
- brevet d'état d'éducateur sportif des activités nautiques ;
- brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

Ces personnes sont seules autorisées à exercer cette mission de surveillance et de sauvetage sur la plage de la Mercantine.

En dehors des heures de surveillance annoncées, la baignade dans le périmètre balisé, est libre, aux risques et périls des citoyens.

• 8-4 : À l'extérieur du périmètre balisé, la baignade est interdite toute l'année par le règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de Vouglans.

• 8-5 : Dans la zone de baignade autorisée, les pédalos, les embarcations à voile et à moteur sont interdits, à l'exception des embarcations de secours. Les embarcations mues à la pagaie sont autorisées.

• 8-6 : Un poste de matériels nécessaires pour assurer la sécurité et les secours à apporter aux noyés ou aux personnes en détresse, de tout ordre. Un matériel servant à l'avertissement des baigneurs se trouve sur la plage, il est constitué par :

- un mât pour signaux
- trois drapeaux (un vert, un orange, un rouge)
- une paire de jumelles
- un mégaphone
- des panneaux à figurines indiquant l'emplacement des engins de sauvetage et du poste de secours, et explicitant les signaux d'avertissement.

Le poste dispose également d'un matériel d'animation, de fournitures médicales et de médicaments permettant tout type de traitement de première urgence.

Une embarcation motorisée est mise à disposition des sauveteurs, elle doit avoir tous les équipements nécessaires à la recherche et au sauvetage des personnes.

Des zones de baignade sont matérialisées par des lignes d'eau munies de bouées.

Les sauveteurs disposent du matériel suivant :

- palmes, masques, tubas.

• 8-7 : Le fonctionnement du poste de secours et l'organisation de la surveillance sont placés sous la responsabilité d'un chef de poste. Il est assisté d'un sauveteur qualifié ou d'un sauveteur.

La durée de la surveillance est de 7 heures pour chaque personnel du poste. Chacun d'eux dispose d'une heure par jour pour le repas du midi dans le créneau horaire de 12 heures à 14 heures. Pendant cette période, une permanence est assurée. Le surveillant de baignade en pause repas doit pouvoir être alerté par celui qui assure la permanence et rejoindre le poste dans les dix minutes.

• 8-8 : La baignade aménagée est installée hors des zones de turbulence en un endroit où l'eau est à l'abri des souillures, notamment des contaminations urbaines ou industrielles. La qualité de l'eau doit répondre aux normes physiques, chimiques et microbiologiques en vigueur.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par la Loi, notamment celles prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon via le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de réception par le représentant de l'État.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et est consultable en ligne sur le site de la Commune www.maisod.fr

ARTICLE 12 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, Messieurs les officiers de la Police Intercommunale, la Régie de Vouglans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MAISOD,
Le 19 / 06 / 2024

Envoyé en préfecture le 19/06/2024
Reçu en préfecture le 19/06/2024
Publié le
ID : 039-213903073-20240618-AR_2024_0009-AR



Michel BLASER,
Maire

